



Élargissement des mesures provisoires concernant les opérations militaires russes en Ukraine

Les 1^{er} et 4 mars 2022, la Cour (le président de la Cour) a indiqué au gouvernement de la Fédération de Russie un certain nombre de mesures provisoires concernant les opérations militaires qui ont commencé le 24 février 2022 dans diverses parties de l'Ukraine, et rappelé que la mesure provisoire indiquée le 13 mars 2014 à la fois à la Fédération de Russie et à l'Ukraine concernant les événements en Ukraine orientale demeure en vigueur (voir les communiqués de presse du [1^{er} mars 2022](#) et du [4 mars 2022](#)).

Le gouvernement de la Fédération de Russie a présenté des observations les 5 et 11 mars 2022.

Le 16 mars 2022, le gouvernement de l'Ukraine a demandé à la Cour d'indiquer au gouvernement de la Fédération de Russie un certain nombre de mesures provisoires en plus de celles déjà indiquées le 1^{er} mars 2022, et l'a invitée à rappeler à la Russie qu'elle doit se conformer d'urgence aux mesures provisoires indiquées les 1^{er} et 4 mars 2022.

La Cour (le président de la Cour) a examiné la demande du gouvernement ukrainien et, le 24 mars 2022, invité le gouvernement de la Fédération de Russie à soumettre, notamment, ses observations sur ces demandes et à répondre à un certain nombre de questions spécifiques relatives à ces demandes. La Cour a également invité le gouvernement de l'Ukraine à fournir d'autres informations, en particulier des informations plus récentes.

Le gouvernement de la Fédération de Russie n'a répondu à aucune de ces demandes.

Le gouvernement de l'Ukraine, pour sa part, a informé la Cour, le 28 mars 2022, qu'il maintenait ses demandes et lui a fourni des informations supplémentaires et nouvelles.

Dans sa demande du 16 mars 2022 et dans ses observations supplémentaires du 28 mars 2022, le gouvernement de l'Ukraine a demandé à la Cour d'indiquer au gouvernement de la Fédération de Russie qu'il doit s'abstenir d'utiliser toute forme d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques interdites et qu'il ne doit plus frapper sans discrimination, quelle que soit l'arme utilisée, ni faire un usage de la force armée susceptible d'avoir un impact disproportionné sur la population civile.

Il demande également que la Fédération de Russie s'abstienne de toute mesure, que ce soit par une attaque, la cessation de la fourniture d'énergie ou autre, de nature à compromettre la sûreté et la sécurité des centrales nucléaires en Ukraine, et qu'elle garantisse les droits fondamentaux de tous les membres du personnel qui sont actuellement détenus sur ces sites.

Le gouvernement ukrainien demande aussi à la Cour d'ordonner à la Fédération de Russie de cesser toute opération des forces ou agents russes visant à l'assassinat (à l'enlèvement ou à la disparition) des dirigeants civils ukrainiens ou de tout autre ressortissant ukrainien et de garantir immédiatement les droits fondamentaux au moins du maire de la commune de Nikolske (M. Vasyl Mitko), du maire de la ville de Dniproroudne (M. Yevhen Matveyev) et du président du conseil municipal de Melitopol (M. Sergiy Pryyma), tous enlevés par des agents russes entre le 11 et le 13 mars 2022.

Le gouvernement de l'Ukraine demande, par ailleurs, à la Cour d'indiquer à la Fédération de Russie qu'elle doit garantir le libre accès de la population civile à des couloirs d'évacuation sécurisés approuvés par lui, à des soins médicaux, à des vivres et à d'autres ressources essentielles, ainsi que l'acheminement rapide et sans entraves de l'aide et des travailleurs humanitaires. Ces couloirs d'évacuation devraient également permettre à la population civile de chercher refuge dans des lieux sûrs en Ukraine ou dans des pays tiers, à l'exclusion de la Fédération de Russie et du Bélarus. À cet

égard, le gouvernement ukrainien soutient que les autorités et agents de la Fédération de Russie ont entamé un processus d'enlèvements et de transferts forcés de nombreuses personnes civiles (y compris des enfants) vers la Fédération de Russie.

Eu égard aux demandes et aux informations fournies par le gouvernement ukrainien, la Cour rappelle sa mesure provisoire du 1^{er} mars 2022 dans laquelle elle a appelé le gouvernement de la Fédération de Russie à s'abstenir de lancer des attaques militaires contre les personnes civiles et les biens de caractère civil, y compris les habitations, les véhicules de secours et les autres biens de caractère civil spécialement protégés tels que les écoles et les hôpitaux, et à assurer immédiatement la sécurité des établissements de santé, du personnel médical et des véhicules de secours sur le territoire attaqué ou assiégé par les soldats russes. Elle considère que cette mesure provisoire doit être comprise comme s'appliquant à toute attaque contre des personnes civiles, y compris l'utilisation d'armes interdites quelles qu'elles soient, les mesures ciblant certaines personnes civiles à raison de leur statut, ainsi que la destruction de biens de caractère civil sous le contrôle des forces russes. Elle conclut ainsi que cette partie de la demande relève déjà de la mesure provisoire indiquée le 1^{er} mars 2022, qui demeure en vigueur.

La Cour rappelle par ailleurs que, dans sa mesure provisoire du 4 mars 2022, elle a déjà indiqué au gouvernement de la Fédération de Russie qu'en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, conformément aux engagements souscrits par la Russie au titre de la Convention, et notamment des articles 2, 3 et 8 de celle-ci, il devrait garantir le libre accès de la population civile à des couloirs d'évacuation sécurisés, à des soins médicaux, à des vivres et à d'autres ressources essentielles, ainsi que l'acheminement rapide et sans entraves de l'aide et des travailleurs humanitaires.

Dans le contexte de la présente demande et eu égard à la situation actuelle sur le terrain, la Cour décide d'indiquer au gouvernement de la Fédération de Russie, au titre de l'article 39 de son règlement, que les couloirs d'évacuation susmentionnés doivent permettre aux personnes civiles de chercher refuge dans des régions plus sûres de l'Ukraine.

La Cour décide aussi d'informer immédiatement le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de la mesure provisoire susmentionnée, conformément à l'article 39 § 2 du règlement.

Les mesures visées par l'article 39 du [règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.